

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et de Moorea pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1876, s'élevant à la somme de *quatre mille six cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes*, savoir :

	Contributions		Patentes.	Licences	Total.
	Personnelle	Mobilière.			
Tahiti et Moorea....	340 »	6 »	4,337 50	» »	4,683 50
Totaux.....	340 »	6 »	4,337 50	» »	4,683 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N<sup>o</sup> 294. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1876 portant réglementation nouvelle du service de l'imprimerie.

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 8 août 1859 et 1<sup>er</sup> juin 1864 sur le service de l'imprimerie du gouvernement à Tahiti ;

Vu le tarif des prix des travaux de l'imprimerie en date du 12 janvier 1863 ;

Vu les décisions des 22 janvier 1863, 1<sup>er</sup> juin 1865 et 4 août 1869 relatives à la recette des produits de cet établissement ;

Vu les observations formulées par l'inspection mobile en 1874, ensemble la dépêche ministérielle du 26 juin 1875, n° 93;

Vu le rapport de la commission nommée, par décision du 14 juin 1876, à l'effet d'examiner les dispositions nouvelles que comporte le service de l'imprimerie, en ce qui touche principalement :

1° Le remaniement des tarifs;

2° L'inventaire du matériel;

3° La comptabilité régulière au moyen des livres réglementaires;

4° L'établissement d'un compte annuel d'opérations;

Vu l'article 90, § 11, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif en date du 12 janvier 1863 réglant les prix des travaux d'impression et de reliure exécutés par l'imprimerie du gouvernement à Tahiti, est maintenu jusqu'à nouvelle décision, avec augmentation de 25 p. 0/0 pour les particuliers. Toutefois ne sont pas soumis à cette augmentation les abonnements et insertions, ni les publications périodiques faites par l'établissement.

Art. 2. Il sera procédé immédiatement, par la commission réglementaire, au recensement du matériel et des matières existant dans les ateliers, bureaux et dépendances de l'imprimerie.

L'inventaire sera établi en trois expéditions, dont l'une pour le receveur des domaines, la seconde pour le commissaire aux approvisionnements et la dernière pour le chef du service de l'imprimerie. Ses résultats formeront les premiers éléments du compte à suivre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

Art. 3. La comptabilité de l'imprimerie, confiée au chef de ce service, sera tenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1877, au moyen des registres suivants, dont les modèles sont annexés au présent arrêté :

1° *Journal des recettes et des dépenses* (modèle A), destiné à recevoir jour par jour, et au fur et à mesure qu'elles se produiront, les recettes et les dépenses de matériel et de matières.

Le procès-verbal de recensement indiqué à l'article 2 constituera la première pièce de recettes.

Les recettes et les dépenses donneront lieu à un numéro d'ordre qui sera reproduit sur les pièces.

Le journal, arrêté chaque mois, sera présenté avec les pièces à l'appui, à la vérification du commissaire aux travaux et approvisionnements.

2° *Registre-balance* (modèle B), destiné à présenter mensuellement, au compte spécial ouvert à chacun d'eux, et au moyen d'un report du journal, la situation des objets et matières.

3° *Registre des travaux exécutés pour les divers services* (modèle C), présentant, par service, toutes les indications relatives aux ouvrages et travaux exécutés : numéros et dates des demandes, — désignation des services, — nature des travaux, — espèce des unités, — prix du tarif, — montant de la dépense en matières et main-d'œuvre, — dates des délivrances.

4° *Registre des travaux divers, annonces, etc., concernant les particuliers* (modèle D), présentant les mêmes renseignements que le précédent, et, en outre, la date des remboursements effectués.

5° *Registre de quittances à souche* (modèle E), comportant une seule série de numéros pour tous les produits réalisés et indiquant la nature, l'origine et le montant de chaque recette en deniers.

6° *Livre-journal de caisse* (modèle F), présentant toutes les opérations de recette.

Pour ces opérations, le livre de caisse reproduira le numéro d'ordre du registre des travaux pour les particuliers, le numéro du registre à souche, le nom de la partie versante, le montant des sommes versées (dans l'une des colonnes : abonnements, — annonces, — travaux, — produits divers). Il présentera le total des recettes. Une colonne servira à l'enregistrement des récépissés de versement au trésor.

Le livre de caisse sera vérifié et arrêté le dernier jour de chaque mois par le commissaire aux travaux et approvisionnements.

Il sera dressé un état des recettes opérées pendant le mois. Cet état, vérifié par le commissaire aux travaux et approvisionnements, visé par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, servira au versement à effectuer au trésor.

Le récépissé du trésor sera enregistré avec son numéro au livre de caisse, en regard du versement correspondant.

Tous les registres ci-dessus désignés seront cotés et paraphés par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le chef du service de l'imprimerie tiendra, d'ailleurs, tous livres de détails nécessaires, tels que registre des abonne-

ments, registres de consommations journalières, enregistrement des commandes, registre des dépôts à la poste, etc.

Art. 5. Il sera rendu annuellement un compte d'opérations du service de l'imprimerie.

Ce compte, établi dans la forme du modèle ci-annexé (modèle G), sera approuvé par le Commandant en Conseil d'administration et formera une annexe du compte général du service Local.

Art. 6. Les dispositions des décisions des 22 janvier 1863, 1<sup>er</sup> juin 1865 et 4 août 1869 relatives à la perception des produits de l'imprimerie cesseront d'être en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1877.

A partir de cette date, les recettes de l'imprimerie seront effectuées par les soins du chef du service lui-même, qui percevra la remise de 3 p. 0/0 allouée actuellement au sous-chef.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

---

**N° 295.** — *ARRÊTÉ du 8 novembre 1876 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1873, 1874, 1875 et 1876.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, accordées en Conseil d'administration dans la séance du 6 courant ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exer-